



Arrêt

n° 107 278 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie musonge. Vous résidez à Kinshasa où étiez commerçante. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Depuis 2009, vous êtes membre de l'association « Les Mamans Swahilies » qui est un groupe d'entraide et de solidarité lors des mariages, des maladies, ou encore des décès.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis septembre 2011, la présidente de votre association commence à vous parler de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), parti politique dont elle connaissait quelques membres.

Le 2 novembre 2011, elle vous demande de venir à son domicile. Vous y retrouvez une autre membre de votre association et vous y rencontrez [P. B.], un membre de l'APARECO. Il vous explique l'importance de vous révolter contre le pouvoir en place comme d'autres pays l'ont déjà fait. Vous ayant convaincue, vous reprenez des tracts qui invitent la population à une manifestation contre le pouvoir. Vous en distribuez le soir-même dans votre église. Lorsque vous avez approché le pasteur pour lui en remettre, ce dernier s'est énervé et vous a prévenue que vous vous expliqueriez devant les autorités. Pensant que celui-ci plaisantait, vous rentrez à votre domicile. Quelques heures plus tard, vous recevez un appel téléphonique du pasteur durant lequel il vous injure et vous menace en disant qu'il va vous dénoncer aux autorités.

Le matin du 4 novembre 2011, alors que vous attendez le bus, une jeep s'arrête devant l'arrêt de bus. Quatre hommes vous arrêtent et vous emmènent dans les bureaux de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) de La Gombe. Lorsqu'ils fouillent votre sac, ils y retrouvent les tracts que vous aviez en partie distribués. Vous êtes accusée de faire partie des gens qui excitent le peuple contre les autorités. Sous les coups reçus, vous dénoncez les personnes qui vous ont remis ces tracts. Des agents se sont également rendus à votre domicile pour fouiller votre maison et ont appris à vos petits frères que vous étiez arrêtée.

Le 8 novembre 2011, un officier est venu vous chercher avec un mandat de transfert et vous a emmenée dans la commune de Nsele chez une connaissance de votre tante paternelle qui a organisé votre évasion. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 22 novembre 2011, vous quittez le Congo avec votre enfant par voie aérienne munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 25 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tuée car vous êtes accusée d'avoir incité la population à se révolter contre le pouvoir en place (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Premièrement, il n'est aucunement vraisemblable que vous ne vous soyez pas davantage méfiée de la colère et des menaces de votre pasteur. En effet, vous déclarez qu'autant lorsqu'il vous a vue avec les tracts dans son église que lorsqu'il vous a appelée le soir-même chez vous, il a clairement dit qu'il allait prévenir les autorités congolaises de ce vous faisiez (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 8). Sachant que l'objectif de l'APARECO est de se révolter contre le pouvoir congolais (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 8) et que vous le soupçonnez d'appartenir au PPRD (Parti Politique pour la Reconstruction et le Développement, selon vos propos), il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas pris ces menaces au sérieux vu l'insistance de votre pasteur. Placée face à ceci, vous expliquez que vous n'avez pas pris ces menaces au sérieux car c'est quelqu'un de très gentil et que vous n'étiez pas sûre qu'il allait vous dénoncer (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 13). Toutefois, le Commissariat général considère que cette colère et ces menaces répétées de sa part suffisaient à vous mettre en garde, d'autant plus que cela allait à l'encontre de son comportement habituel. Partant, il n'est nullement crédible que vous n'ayez réagi d'aucune manière à cela et que vous ayez continué votre vie quotidienne (la journée du lendemain qui se passe normalement, celle du surlendemain où vous allez travailler au marché) comme si de rien n'était (cf. rapport d'audition du 23/01/13, p. 8). De même, le Commissariat général ne comprend également pas pourquoi vous avez gardé ces tracts sur vous au vu de la situation. A ceci, vous expliquez à nouveau que vous n'avez pas tenu compte de ce que le pasteur vous avait dit (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 13). Par conséquent, au vu de l'incohérence de votre comportement par rapport à la situation que vous présentez, les circonstances de votre arrestation sont d'ores et déjà remises en cause.

Soulignons également que vous avancez que votre pasteur est membre du PPRD parce qu'il vous a dénoncée (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 13). Cependant, force est de constater que vous vous

basez sur une supposition de votre part pour affirmer tant l'appartenance de votre pasteur à ce parti, que la dénonciation de ce dernier (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 13). De plus, ayant été arrêtée deux jours après les menaces de votre pasteur, ceci déforce votre supposition que ce soit effectivement cette personne qui vous a dénoncée auprès de vos autorités. Par conséquent, ceci renforce le manque de crédibilité de votre arrestation.

Qui plus est, vous affirmez avoir été détenue du matin du 4 novembre 2011 au 8 novembre 2011 au soir dans les bureaux de l'ANR à La Gombe. Cependant, vos propos n'ont en aucun cas permis d'établir la réalité de votre détention. Ainsi, bien que vous avanciez spontanément que vous avez été maltraitée, qu'on vous a forcée à dénoncer les personnes que vous connaissiez au sein de l'APARECO, qu'il était très difficile pour vous de manger, qu'il n'y avait pas d'endroit pour faire vos besoins, que vous étiez dans une pièce sans lit ou quoi que ce soit, que vous étiez toujours assise, que vous dormiez par terre, et que vous aviez des soucis pour votre enfant et vos petits frères (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 9), ces propos restent de nature générale et ne suffisent pas à établir une détention. Par la suite, il vous a été demandé de décrire en détails vos conditions de détention, ce que vous avez vécu durant ces cinq journées, ce qui s'est passé, tout en soulignant l'importance et le dessein de la question posée. A ceci, vous réexpliquez que vous avez été maltraitée lors de votre arrivée au bureau de l'ANR et que vous avez été obligée de donner des noms d'autres personnes appartenant à l'APARECO. Vous ajoutez succinctement que vous avez été conduite dans une petite cellule vide avec une porte métallique, que vous n'êtes pas sortie pendant les quatre jours et que manger était difficile pour vous. Vous expliquez aussi que vous avez été frappée mais pas violée (cf. rapport d'audition du 23/01/13 pp. 13 et 14). Aussi, invitée à expliquer votre quotidien dans cette cellule, vous avancez que c'était difficile pour vous, que vous étiez toujours assise et que lorsque vous les voyez arriver, vous saviez que c'était pour vous maltraiter, que vous étiez tabassée et qu'on vous posait continuellement des questions en vous disant que vous mentiez (cf. rapport d'audition du 23/01/13 pp. 14 et 15). Face à ces propos généraux, il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il se passait lorsque les agents vous laissaient tranquille dans votre cellule, ce à quoi vous répondez brièvement que vous pleuriez parce que vous aviez mal et que vous vous demandiez s'ils allaient vous relâcher ou pas (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 15). De plus, vous avez également été conviée à relater en détails des faits précis qui se sont déroulés durant votre détention, des événements que vous avez vécus ou auxquels vous avez assisté, tout en soulignant l'importance de la question, ce à quoi vous répliquez que étiez dans une chambre au fond du couloir, que vous pouvez juste dire qu'ils venaient vous maltraiter et, lorsque la question vous est reposée, qu'il s'agit d'un mauvais souvenir, que votre vie est totalement bouleversée (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 15), sans ainsi pouvoir raconter aucun événement précis et détaillé inhérent à votre détention. Dès lors, puisque vous revenez tout le temps sur les maltraitements subies, il vous a été demandé d'expliquer le plus précisément possible ces maltraitements en vous donnant pour exemple de décrire comment ils s'y prenaient, combien ils étaient, ou encore ce qu'ils disaient. Cependant, encore une fois, vos propos sont restés généraux et n'ont pas démontré des éléments de vécu qui pourraient laisser penser que vous avez effectivement vécu ce que vous alléguiez. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'ils vous fouettaient avec un fouet, partout, sans se rendre compte que vous étiez une fille, vous citez une insulte pour illustrer le fait que vous étiez injuriée, vous avancez aussi qu'ils vous disaient que vous excitiez la population pour la révolution et que vous alliez mourir comme un chien (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 15). Par après, à notre demande, vous rajoutez qu'ils vous giflaient, vous fouettaient, et vous donnaient des coups de pieds (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 15). Enfin, invitée à parler de votre ressenti durant ces cinq jours, vous vous contentez de dire que vous avez vraiment eu très peur (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 15). Face à la brièveté de ses propos, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous aviez en tête, ce à quoi vous répondez que vous n'étiez pas sûre que vous seriez libérée, que vous avez vu la mort, et que vous aviez prié dieu (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 16). Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos déclarations ainsi que du manque de précision de vos propos, et considérant qu'il s'agit de votre première arrestation (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 14), vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de la détention que vous alléguiez, peu important la durée de cette dernière. Partant, votre crainte de persécution n'a pas lieu d'être.

Par ailleurs, alors que les tracts que vous distribuiez prévoyaient une manifestation à Kinshasa et que vous avancez que cet événement allait avoir lieu le 6 décembre 2011, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de savoir si cette manifestation a effectivement eu lieu ou pas (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 12). De même, alors que vous avez dénoncé ces personnes, vous n'avez pas tenté de connaître le sort qui a été réservé à la présidente de votre association que vous avez dénoncé (cf. rapport d'audition du 23/01/13 p. 11). Bien que le Commissariat général prenne en compte l'état d'esprit dans lequel vous déclariez être, il n'empêche que cette attitude marquée par votre passivité et

vosre absence de prise de renseignement par rapport à cet évènement et ces personnes ne correspond nullement à celle que peut légitimement attendre le Commissariat général d'une personne face à une situation telle que la vôtre, d'autant plus que vous êtes encore restée deux semaines au Congo avant de prendre la fuite. Ceci termine de le convaincre de l'absence de réalité des faits à la base de votre demande d'asile.

Enfin, considérant votre profil apolitique - vous dites n'avoir aucune implication politique, excepté avoir distribué à une seule reprise les tracts précités (cf. rapport d'audition du 23/01/13, pp. 5 et 6) - et considérant votre rôle limité dans les faits invoqués - vous n'avez distribué que quelques tracts à une seule reprise au sein d'une église (cf. rapport d'audition du 23/01/13, p. 8) -, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent à ce point contre vous. De plus, vous n'avez pas établi l'existence de recherches qui seraient actuellement menées à votre rencontre au pays (cf. rapport d'audition du 23/01/13, p. 17). Et enfin, vous ne savez pas ce qu'il est arrivé à la présidente de l'association des Mamans Swahilies et à l'autre membre de ce groupe qui a accepté, comme vous, de distribuer des tracts (cf. rapport d'audition du 23/01/13, p. 11). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous seriez une cible privilégiée pour les autorités congolaises et que vous seriez recherchée par ces dernières à l'heure actuelle.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « (...) de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés [...], des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des principes généraux de bonne administration, notamment de principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle (...) ».

Elle prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation « (...) des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître le statut de réfugié (...), à titre infiniment subsidiaire, d[e] [lui] accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA » et « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », le premier moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'expliciter la manière dont il aurait été porté atteinte à ces dispositions.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué avoir été menacée par le pasteur de son église pour avoir distribué des tracts de l'APARECO puis arrêtée et détenue par ses autorités à raison de ces mêmes faits, sur dénonciation dudit pasteur.

Il relève que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) il n'est aucunement vraisemblable que [la partie requérante] ne [se] so[it] pas davantage méfiée de la colère et des menaces de [son] pasteur. En effet, [elle] déclare qu'autant lorsqu'il [l]'a vue avec les tracts dans son église que lorsqu'il [l]'a appelée le soir-même chez [elle], il a clairement dit qu'il allait prévenir les autorités congolaises de ce [qu'elle] fais[ait] (...), il n'est en aucun cas crédible qu'[elle] n'a[it] pas pris ces menaces au sérieux vu l'insistance de [son] pasteur. Placée face à ceci, [elle] explique qu'[elle] n'a pas pris ces menaces au sérieux car c'est quelqu'un de très gentil et qu'[elle] n'ét[ait] pas sûre qu'il allait [la] dénoncer (...). Toutefois, [la partie défenderesse] considère que cette colère et ces menaces répétées de sa part suffisaient à [la] mettre en garde, d'autant plus que cela allait à l'encontre de son comportement habituel. Partant, il n'est nullement crédible que [la partie requérante] n'a[it] réagi d'aucune manière à cela et qu'[elle] a[it] continué [sa] vie quotidienne (...) comme si de rien n'était (...). De même, [la partie défenderesse] ne comprend également pas pourquoi [elle] a gardé ces tracts sur [elle] au vu de la situation (...). Par conséquent, au vu de l'incohérence de [son] comportement par rapport à la situation que [la partie requérante] présente, les circonstances de [son] arrestation sont (...) remises en cause (...) ».

- « (...) considérant [son] profil apolitique (...) et considérant [son] rôle limité dans les faits invoqués (...), [la partie défenderesse] considère qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises s'acharnent à ce point contre [la partie requérante]. [qui] De plus, [...] n'a[.] pas établi l'existence des recherches qui seraient actuellement menées à [son] encontre au pays (cf. rapport d'audition du 23/01/13, p. 17). (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante tente, tout d'abord, de pallier aux faiblesses de ses déclarations relatives aux menaces du pasteur qu'elle indique être à l'origine des problèmes rencontrés en invoquant, en substance, « (...) qu'elle n'avait pas pris ces menaces au sérieux car le pasteur était un prophète de Dieu et était vraiment très gentil avec elle (...) », « (...) qu'elle avait pris cette réaction comme une blague (...) », et que « (...) même si [elle] n'a pas agi avec prudence, ses déclarations ont le mérite d'être sincères (...) ».

A cet égard, force est d'observer qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se contente de rappeler certaines déclarations et explications déjà fournies antérieurement, dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elles laissent, en tout état de cause, entières les incohérences relevées au sein de son récit, lesquelles empêchent d'y prêter foi.

Ainsi, la partie requérante soutient, ensuite, qu'elle doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale, dès lors que, selon elle, elle « (...) est considérée comme une opposante au pouvoir, une sympathisante de l'APARECO (...) » et cite, à l'appui de son propos, deux extraits de la jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ainsi que du Conseil de céans, qu'elle juge pertinents.

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante ne saurait être accueillie, dès lors qu'elle repose tout entière sur un postulat – à savoir qu'elle serait considérée comme une opposante au pouvoir et une sympathisante de l'APARECO – qui, à défaut d'être étayé du moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant permettant de pallier les insuffisances de son récit qui empêchent d'y prêter foi, ne peut être tenu pour établi. Dans cette perspective, la jurisprudence qu'elle invoque en relation avec un tel postulat perd toute portée utile.

Ainsi, la partie requérante soutient encore qu'à son estime, « (...) le bénéfice du doute doit à tous le moins [lui] être accordé (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante revendique, enfin, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et invoque une violation de l'article 48/5 de cette même loi, en arguant qu'il lui est impossible de solliciter une protection auprès de ses autorités nationales ou de se réfugier ailleurs sur le territoire de son pays.

A cet égard, force est de souligner qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités ou se réfugier ailleurs sur le territoire de son pays apparaît, à ce stade, sans objet, ce qui rend prématurée l'invocation d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

V. LECLERCQ